RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00357
Numéro SIREN : 819 617 895
Nom ou dénomination : ABMFIBRE

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2020 sous le numéro de dépôt 821

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/821

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Transfert du siège social
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : ABMFIBRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 617 895

N° gestion : 2016 B 00357

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:05
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

ABMFIBRE SAS

Société par Actions Simplifiée
Au capital variable de 3000 Euros
Siège social : 74 AVENUE DE LA LEGION

64100 BAYONNE
R.C.S : 819617895

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 31/12/2019

Le 31/12/2019,
à 16 h 00,

Les associés de la société **ABMFIBRE SAS**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 1 Place de la Chapelle 64600 ANGLET, sur convocation du Président.

Monsieur MUSTAPHA MABROUK, préside la séance

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

- Monsieur MABROUK Mustapha, détenant 1500 actions
- Monsieur AGLAOU Hicham, détenant 1500 actions

Le Président constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le rapport du président ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.
- Le transfert de siège social
- La mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne lecture :

- du rapport du président,

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

M.M

H.A

Scanned by CamScanner

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:05
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, accepte la démission de Monsieur AGLAOU Hicham de son mandat de Président à compter du 01 Janvier 2020 et nomme en qualité de nouveau Président, pour une durée indéterminée, commençant à courir à compter du 01 Janvier 2020 :

Monsieur MABROUK Mustapha, né le 11 Février 1976 à Tiznit (MAROC), de nationalité Marocaine, demeurant 24 rue Louis Jouvet 40220 TARNOS.

Monsieur MABROUK Mustapha accepte les fonctions de président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale, décide de procéder au transfert du siège social de la société.

Ainsi, le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante : 1 Place de la Chapelle 64600 ANGLET

Par conséquence, l'Article 4 des statuts portant sur le siège social est modifié comme suit :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1 Place de la Chapelle 64600 ANGLET.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Monsieur MABROUK Mustapha

Monsieur AGLAOU Hicham

H.A

Scanned by CamScanner

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:05
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/821

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABMFIBRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 617 895

N° gestion : 2016 B 00357

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

ABMFIBRE
Société par actions simplifiée au capitalvariable de 3 000 €
Siège social : 1 Place de la Chapelle,64600 ANGLET
RCS BAYONNE 819 617 895

STATUTS ACTUALISES SUITE A ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2019A EFFET DU IER JANVIER 2020

Le Président

Certifié conforme à l'original



Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable.

Elle sera régie par les présents statuts, par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de commerce et, pour la variabilitéducapitalsocial,parl'articleL231-1(modifiéparlaloin°2003-7du3janvier 2003,art.50)ducodede commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :"**ABMFIBRE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant dii capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1 Place de la Chapelle 64600 ANGLET.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1" janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Pose fibre optique, réseaux, internet et téléphonie,

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur BENZERARI Nadir souscrit la somme de

et libère la somme de 1000 euros soit 100% de la souscription. 1000 Euros

---

- Monsieur AGLAOU Hicham souscrit la somme de

et libère la somme de 1000 euros soit 100% de la souscription. 1000 Euros

---

- Monsieur MABROUK Mustapha souscrit la somme de

et libère la somme de 1000 euros soit 100% de la souscription. 1000 Euros

---

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de société générale, A completer, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 3000 Euros
TOTAL DES APPORTS LIBERES : 3000 Euros

Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports : 3000 euros.
Le capital social libéré est déposé à la banque : société générale, A completer

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Page 5 sur 13

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social variable s'élève à la somme de trois mille euros (3000). Il est divisé en trois mille actions de un euro.

Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minimi définis et légaux.

Les actions sont libérées à hauteur de 100% à la constitution et selon les montants par actionnaires définis à l'article 7 ci-dessus. Elles sont attribuées de la façon suivante, suite à la cession de parts survenue le 22 septembre 2016 :

M. AGLAOU Hicham	1500 actions numérotées de 500 à 2000
M. MABROUK Mustapha	1500 actions numérotées de 1 à 499 et de 2001 à 3000

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 3000 et maximum de 30000 euros, ou les retraits d'actionnaires autres que les présidents ou administrateurs qui pourraient avoir lieu.

L'actionnaire qui cessera de faire partie de la société, soit par effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les actionnaires et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.
En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Page 7 sur 13

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Page 8 sur 13

une telle convention est intervenue ne participe pas au vote
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Annuelle
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Page 9 sur 13

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Page 10 sur 13

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Page 11 sur 13

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Page 12 sur 13

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Copie certifiée conforme
US / 24/01/2020 16:14:04
N° de dépôt - 2020/821 / 819617895

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2020